



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1288

Date : 8 décembre 2005

CONCERNANT le Règlement sur les
missions officielles

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 102 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de remboursement aux députés, membres du Conseil exécutif exceptés, aux membres du personnel de l'Assemblée nationale et aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.2, des dépenses faites lors de missions officielles accomplies à la demande du président de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon cet article, le Bureau peut aussi, selon les modalités, les conditions et la période qu'il détermine, déléguer à la personne qu'il désigne le pouvoir de déterminer le montant des dépenses qui, selon le barème fixé, peut être remboursé;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 268 du 16 décembre 1987, a adopté le Règlement sur les missions officielles;

ATTENDU QU'il est opportun de refondre ce règlement pour qu'il réponde plus adéquatement aux besoins de l'Assemblée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur les missions officielles.

*Copie certifiée conforme**Dracaire*
.....
*Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale*

Règlement sur les missions officielles

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 102)**

**CHAPITRE I
APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique à tout député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et qui, à la demande du président de l'Assemblée nationale, effectue un déplacement dans le cadre d'une mission officielle.

Il s'applique également à tout membre du personnel de l'Assemblée nationale et à tout membre du personnel d'un cabinet visé par le premier alinéa de l'article 124.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) qui effectuent un tel déplacement.

2. Le président de l'Assemblée nationale désigne les députés et les membres du personnel d'un cabinet qui participent à une mission officielle après consultation des whips de chacun des groupes parlementaires et des chefs des autres partis politiques représentés à l'Assemblée nationale.

Le président désigne également le député qui agira à titre de chef de la délégation de l'Assemblée nationale.

3. Le secrétaire général de l'Assemblée nationale désigne les membres du personnel de l'Assemblée nationale qui participent à une mission officielle après consultation du président de l'Assemblée nationale.

4. De façon exceptionnelle, le président de l'Assemblée nationale peut désigner des députés en fonction le jour de la dissolution de l'Assemblée nationale pour participer à une mission officielle se tenant avant le jour du scrutin qui suit cette dissolution.

CHAPITRE II

ALLOCATION FORFAITAIRE ET FRAIS ADMISSIBLES

Section 1

Allocation forfaitaire

5. Le président de l'Assemblée nationale ou, en son absence, le secrétaire général de l'Assemblée nationale, fixe le montant de l'allocation forfaitaire payable à chaque participant à une mission officielle.

6. L'allocation forfaitaire est établie en fonction du programme de l'activité à laquelle l'Assemblée nationale participe et des barèmes fixés par le président de l'Assemblée nationale sur recommandation du directeur des relations interparlementaires et internationales.

Section 2

Frais de transport

Sous-section 1

Frais négociés par l'Assemblée nationale

7. Les frais de transport en commun, notamment l'avion, le train ou l'autocar, sont négociés par la Direction des relations interparlementaires et internationales.

8. La classe du titre de transport est déterminée par le président de l'Assemblée nationale sur recommandation du directeur des relations interparlementaires et internationales.

9. Les contrats de service doivent être attribués à des agences agréées conformément au Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics adopté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 sous réserve de l'application des articles 5 et 12 du Règlement sur l'achat et le louage et l'aliénation de biens adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 934 du 20 octobre 1999.

Sous-section 2

Frais remboursés aux participants par l'Assemblée nationale

10. Le participant qui assume directement le coût d'un billet d'avion peut se faire rembourser le coût réel de ce billet jusqu'à concurrence du coût négocié conformément à l'article 7, excluant les taxes.

11. Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, autorisé au préalable par le président de l'Assemblée nationale, les frais de déplacement sont remboursés jusqu'à concurrence du coût du billet d'avion négocié conformément à l'article 7.

12. Ces frais de déplacement incluent les frais de kilométrage calculés sur la base de 0,45 \$ par kilomètre ainsi que les frais de repas selon les barèmes fixés en vertu de l'article 6 et les frais réels d'hébergement engagés pendant le déplacement.

13. Les frais de transport entre le domicile et l'aéroport ou la gare ainsi qu'entre l'aéroport ou la gare et le lieu des activités et les frais d'améliorations aéroportuaires, le cas échéant, sont remboursables sur présentation des pièces justificatives.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, les frais de kilométrage sont payés sur la base de 0,45 \$ par kilomètre et les frais de stationnement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Section 3

Frais d'hébergement et autre frais

14. La Direction des relations interparlementaires et internationales effectue les réservations des services d'hébergement pour chacun des participants à une mission officielle et les frais d'hébergement sont remboursés à chacun des participants sur présentation des pièces justificatives.

15. L'Assemblée nationale paie les frais d'inscription exigés pour la participation à une activité de relations interparlementaires et internationales.

16. L'Assemblée nationale paie les autres coûts inhérents et nécessaires à la participation à une mission officielle sur présentation des pièces justificatives.

Section 4

Déclaration de mission

17. Toute personne qui participe à une mission officielle doit, à son retour, produire une déclaration de mission officielle en la forme prévue à cette fin.

CHAPITRE III

RAPPORT DE MISSIONS

18. Une fois l'an, le président de l'Assemblée nationale dépose au Bureau de l'Assemblée nationale un rapport des missions interparlementaires et internationales.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Le présent règlement s'applique malgré la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents et la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptées respectivement par le C.T. 194603 du 30 mars 2000 et le C.T. 197648 du 6 février 2002.
20. Le Règlement sur les services relatifs aux voyages et les voyages à l'extérieur du Québec, adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 455 du 19 juin 1991, est modifié par la suppression de la section I, comprenant les articles 1 à 4, et de l'article 6.
21. Le présent règlement remplace le Règlement sur les missions officielles adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 268 du 16 décembre 1987.
22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

